



**THE CANADIAN AMATEUR ROWING ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE D'AVIRON AMATEUR**

CONSTITUTION

Comme modifiée lors de l'Assemblée Générale Annuelle de 2009

Index des Articles

L'ARTICLE I - NOM.....	3
L'ARTICLE II - SIÈGE SOCIAL.....	3
L'ARTICLE III - SCEAU CORPORATIF.....	3
L'ARTICLE IV - BUT SOCIAL.....	4
L'ARTICLE V - LES DÉFINITIONS.....	5
L'ARTICLE VI - STATUT DE MEMBRE.....	7
L'ARTICLE VII - LES FRAIS D'ADHESION ET L'ENREGISTREMENT.....	11
L'ARTICLE VIII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
L'ARTICLE IX - LES INDEMNITÉS AUX DIRECTEURS ET AUTRES.....	15
L'ARTICLE X - LES OFFICIERS.....	16
L'ARTICLE XI - LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	18
L'ARTICLE XII - LES COMITÉS.....	18
L'ARTICLE XIII - LE COMITÉ DES CANDIDATURES.....	18
L'ARTICLE XIV - LES CANDIDATURES.....	19
L'ARTICLE XV - LES DEVOIRS DES OFFICIERS.....	20
L'ARTICLE XVI - LES ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS.....	22
L'ARTICLE XVII - LE QUORUM.....	24
L'ARTICLE XVIII - LE VOTE OU ÉLECTION.....	25
L'ARTICLE XIX - LES FINANCES.....	27
L'ARTICLE XX - APPROBATION.....	27
L'ARTICLE XXI - LA DISCIPLINE.....	30
L'ARTICLE XXII - MODIFICATION À LA CONSTITUTION.....	31
L'ARTICLE XXIII - LES POSTES VACANTS.....	32
L'ARTICLE XXIV - LES COMPTES-CONTRÔLE.....	32
L'ARTICLE XXV - LA DIFFUSION D'ACTIFS LORS DE LA DISSOLUTION.....	32
L'ARTICLE XXVI - LE ROYAL CANADIAN HENLEY REGATTA.....	33
L'ARTICLE XXVII - LES RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS.....	33
L'ARTICLE XXVIII - LES ARBITRAGES.....	33

L'Article I - Nom

Le nom de la corporation sera:

Association Canadienne D' Aviron Amateur
The Canadian Amateur Rowing Association

désignée dans les présentes sous le nom de "ACAA" ou "CARA".

CARA est aussi reconnu sous le nom de "Rowing Canada Aviron".

L'Article II - Siège Social

Le siège social de CARA sera au Canada et à un endroit tel, à cet égard, que le conseil d'administration peut le cas échéant déterminer.

L'Article III - Sceau Corporatif

Le sceau de la corporation sera de la forme prescrite par le conseil d'administration.

L'Article IV - But Social

Les buts sociaux du CARA sont:

- I. d'encourager la formation de clubs d'aviron et associations provinciales et autres associations promouvant le sport de l'aviron;
- II. d'encourager l'organisation de régates nationales ouvertes à tous les membres;
- III. d'établir des classes et des méthodes de classement hiérarchique pour les compétitions, de promulguer et d'appliquer les règlements et les règles générales pour le sport de l'aviron et de sanctionner les régates conformément à ces règles et règlements;
- IV. de mener les régates annuelles pour le championnat national le Royal Canadian Henley Regatta et à promouvoir l'intérêt pour le sport de l'aviron par la compétition dans des événements semblables;
- V. de développer le sport de l'aviron par tous moyens ouverts à celle-ci;
- VI. d'organiser, de développer et de choisir les équipes nationales d'aviron qui représenteront le Canada sur la scène internationale;
- VII. et de recevoir les argents et autre propriété, soit immobilière, personnelle ou mixte, par le don, les legs, frais d'adhésion ou autres et à les appliquer au principal et revenu pour l'avancement de ce qui précède.

L'Article V - Les Définitions

- I. **Le membre associé** - signifiera toute personne qui agit dans une capacité officielle pour le CARA ou toute association provinciale d'aviron mais qui n'est pas un membre d'un club d'aviron. Cette catégorie peut inclure les officiels de régates et tout individu qui participe à des activités d'aviron et qui n'est pas membre d'un club mais qui est reconnu comme un membre associé par une association provinciale d'aviron.
- II. **Membre d'organisation associée** - signifiera une association, fédération ou toute organisation représentant CARA dans une capacité officielle ou ayant l'approbation de CARA.
- III. **Membre d'un club** - signifiera toute personne qui conformément à la Constitution ou aux règlements administratifs d'un club d'aviron est un membre de CARA et participe aux activités d'aviron dudit club.
- IV. **"FISA"** - signifiera "Fédération **Internationale** des Sociétés d'Aviron".
- V. **Directeur Exécutif** - signifiera un individu à l'emploi de CARA qui aura des responsabilités ou des devoirs tels que définis de temps à autre par le conseil d'administration.
- VI. **Membre honoraire** - signifiera toute personne admise comme membre honoraire suivant un vote majoritaire du conseil d'administration.
- VII. **Officier Honoraire** - signifiera un individu désigné à cette position par le Conseil d'administration.
- VIII. **Membre Inaugural** - signifiera toute personne qui est un membre du club pour moins de trois (3) semaines.
- IX. **Le membre à vie** - signifiera toute personne qui a souscrit à un statut de membre à vie par frais fixés par CARA.
- X. **Le vote de majorité** - signifiera une majorité des voix données lors d'une assemblée valablement constituée conformément à cette constitution et aux règlements administratifs.
- XI. **Statut de membre** - inclura les deux types de membre, avec et sans exercice de droit de vote.
- XII. **Les frais de statut de membre** - signifieront, pour chaque catégorie respective de membre, tous frais qui sont déterminés conformément à l'article VII.

-
- XIII. **Les officiers** - signifieront le **Président**, les Vice-présidents, le Président Sortant, le Secrétaire et les Officiers honoraires du CARA.
- XIV. **Association Provinciale d’Aviron** -signifiera une association ou fédération établie pour promouvoir le sport de l’aviron dans sa province respective au Canada et qui est reconnue comme telle par le gouvernement provincial approprié.
- XV. **Club d’Aviron** - signifiera tout club en **règle** avec CARA et qui a adopté un programme athlétique dont le but est de promouvoir un ou plusieurs sports, dont l’un est l’aviron.
- XVI. **Association Spéciale** - signifiera **toute** organisation, fédération ou organisation établie pour promouvoir un ou plusieurs sports, dont l’un est l’aviron.
- XVII. **Membre partisan** – signifiera toute **personne** que CARA veut identifier comme un partisan de CARA mais n’est pas autrement dit un membre d’un club d’aviron ou d’une association provinciale.
- XVIII. **Deux tiers du scrutin**- signifiera le **suffrage** de deux tiers des voix données lors d’une assemblée valablement constituée conformément à cette constitution.

L'ARTICLE VI - Statut de Membre

- I. Le statut de membre pour le CARA sera partagé entre deux classes: les membres avec exercice de droit de vote et les membres sans exercice de droit de vote.
- II. Les membres avec droit de vote seront partagés en quatre catégories:
 - A. les clubs d'aviron
 - B. les associations provinciales d'aviron
 - C. les associations spéciales
 - D. les officiers élus

Les membres avec exercice de droit de vote auront le droit de participer dans les activités du CARA et assister et de vote à toutes les assemblées des membres.

Les associations provinciales, les associations spéciales et les officiers élus auront un vote chacun à toutes les réunions des membres.

Chaque club d'aviron aura un nombre de vote correspondant au nombre de membres inscrits avec CARA avant le 31 octobre de chaque année comme suit:

1. 1-25 membres inscrits – 1 vote
2. 26-75 membres inscrits - 2 votes
3. 76-150 membres inscrits - 3 votes
4. 151-300 membres inscrits - 4 votes
5. 300+ membres inscrits - 5 votes

Un vote de club sera déposé comme un vote groupé; aucun partage de vote d'un club ne sera permis.

- III. Les membres sans droit de vote seront partagés en sept catégories:
 - A. membres associés;
 - B. membres d'organisation associée;
 - C. membres de club;
 - D. membres honoraires;
 - E. officiers honoraires;
 - F. membres inauguraux;
 - G. membres à vie;
 - H. membres partisans.

Les membres sans exercice de droit de vote peuvent participer dans les activités du CARA, recevoir un avis pour assister et à être entendu à toutes

les assemblées de membres sous-entendus, cependant, les membres sans exercice de droit de vote n'auront pas le droit de voter à ces assemblées.

IV. Aucune personne qui n'est membre de CARA ou un club affilié avec FISA peut concourir, entraîner, officier ou occuper un poste dans les activités de CARA.

V. L'admission comme membre avec exercice de droit de vote

A. À l'exception d'officiers élus, les membres avec exercice de droit de vote seront acceptés au sein du CARA sur:

1. un postulant soumettant au siège social de CARA une demande d'application écrite pour un statut de membre devra inclure une copie de ses lettres patentes ou une copie de son certificat d'incorporation ou une copie de sa constitution ou de ses règlements administratifs ayant été approuvés par l'association provinciale (dans ce cas approprié) avec les frais d'adhésion pour le statut recherché de l'année courante.

2. après l'approbation de la demande par un vote majoritaire du conseil d'administration lors d'une assemblée conseil d'administration;

3. les postulants peuvent être acceptés au sein de CARA assujettis à l'approbation de l'Association provinciale d'aviron appropriée;

B. Un postulant approuvé conformément au sous-paragraphe A. 2 du paragraphe V de cet article deviendra un membre immédiat mais sera sujet à une période probatoire d'une année débutant à la date de réception de l'application écrite pour un statut de membre. Pendant laquelle le postulant devra;

1. payer les frais d'adhésion à CARA;

2. aura le droit à être notifié de et à être présent et entendu à toute assemblée générale des membres, cependant un membre probatoire ne pourra pas voter à toute assemblée des membres, et

3. si le membre probatoire est un club d'aviron, il devra participer dans au moins deux régates sanctionnées par CARA pendant cette période probatoire d'un an ou devra satisfaire le conseil d'administration qu'il conduit un programme approprié d'aviron.

C. Si le postulant est un club d'aviron, une association provinciale d'aviron ou une association spéciale, la demande d'adhésion devra être soumise au conseil d'administration pour approbation finale moins de

douze mois de la date de réception par CARA de la demande d'application écrite. L'approbation finale sera par un vote majoritaire du conseil d'administration. Malgré ce qui précède, aucun membre probatoire ne sera admis comme membre avec exercice de droit de vote au sein du CARA s'il a omis de:

1. payer tous les frais d'adhésion, et
 2. d'accomplir les exigences contenues dans le sous-paragraphe B. 3 du paragraphe V de cet article.
- D. Le secrétaire et le président sortant immédiat, de même que les officiers élus seront des membres avec droit de vote pendant leur mandat.

VI. L'admission de membres sans droit de vote

- A. Un membre associé sera admis comme membre du CARA suivant une recommandation de l'association provinciale d'aviron de sa province de résidence et suivant le paiement de tous les frais d'adhésion nécessaires.
- B. Les membres d'organisation associée seront admis comme membre du CARA selon:
1. la présentation d'une demande écrite d'adhésion comme membre au siège social de CARA par le candidat avec une copie de ses lettres patentes ou une copie de son certificat de constitution ou une copie de sa constitution ou des règlements, le tout avec les frais d'adhésion pertinents pour l'année en cours.
 2. l'approbation de la demande suivant un vote majoritaire du conseil d'administration à n'importe quelle réunion du conseil ou par un vote majoritaire à une assemblée générale annuelle des membres du CARA.
- C. Les membres de club seront admis au sein du CARA suivant leurs admission à un club d'aviron et après le paiement de tous les frais d'adhésion.
- D. Les membres honoraires seront admis suivant un vote majoritaire du conseil d'administration.
- E. Les officiers honoraires seront nommés par un vote majoritaire du conseil d'administration.
- F. Les membres inauguraux seront admis au sein du CARA après avoir joint un club d'aviron et suivant le paiement de tous les frais d'adhésion.
- G. Les membres à vie seront admis suivant les termes et conditions établis par le conseil d'administration.
- H. Les officiels qui possèdent un permis valide ou qui possédaient un permis valide et qui ont gardé un permis valide depuis ou avant 1980

bénéficient d'une clause de droits acquis et n'ont pas à payer les frais d'adhésion à CARA.

- I. Les membres partisans seront admis au sein du CARA lors du paiement des frais d'adhésion requis. L'association provinciale d'aviron de la province dans laquelle le membre demeure recevra avis des nouveaux Membres partisans de CARA.

VII. La cessation de statut de membre du CARA

- A. Par un membre - Un membre peut terminer son statut de membre au sein du CARA en soumettant un avis écrit de ladite cessation au siège social de CARA. Le paiement de tous les frais arriérés ou autres montants payables devra être entièrement payé par le membre demandant la cessation.

- B. Par CARA

le statut de membre peut être terminé par CARA

1. si un membre commet une offense contre CARA selon l'article XXI

ou

2. sur un scrutin des deux tiers des ballots des membres avec exercice de droit de vote.

VIII. Transférabilité - le statut de membre du CARA ne sera pas transmissible.

L'ARTICLE VII - Les Frais d'Adhésion et l'Enregistrement

1. Les frais annuels pour chaque catégorie de membre seront recommandés à l'assemblée générale annuelle de CARA par le comité permanent sur les frais d'adhésion. Dans le cas où la recommandation n'est pas approuvée à l'assemblée générale annuelle, les frais annuels pour chaque catégorie de membre seront inchangés. Le comité permanent sur les frais d'adhésion se composera de sept membres de club en règle:
 - deux de clubs d'aviron (un grand et un petit club) de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon;
 - deux de clubs d'aviron (un grand et un petit) de l'Ontario;
 - un d'un club d'aviron de la région des Prairies (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut);
 - un d'un club d'aviron du Québec;
 - un d'un club d'aviron de la région Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince Édouard).

Les membres de club seront choisis par l'association provinciale d'aviron respective ou, dans le cas de membres régionaux, par les associations d'aviron provinciales dans cette région en collaboration, selon leurs propres procédures et critères. Les membres du comité choisiront le président du comité. Le comité se réunira annuellement avec le vice-président (Administration) qui est un membre ex-officio du comité, mais sans droit de vote, pour discuter des exigences budgétaires de la prochaine année et proposer une structure de frais de membres. Cette proposition sera présentée, pour être discutée, au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale annuelle. À la suite de la réunion du conseil, la recommandation finale du comité permanent sur les frais d'adhésion sera expédiée à tous les membres avec droit de vote avec une explication supportant celle-ci dans les 21 jours avant l'assemblée générale annuelle. Lors de l'assemblée générale annuelle, mais avant son début, la recommandation sera présentée et discutée lors d'une séance plénière

2. Les clubs d'aviron devront être responsables de la perception et de la présentation pertinente des tarifs de statuts de membre payés par les membres de club qui sont membres de ce club d'aviron. Ils devront aussi être responsables de l'enregistrement avec CARA de tous les participants incluant les rameurs de l'équipe nationale, de compétition, de loisir, du programme d'apprendre à ramer, du défi corporatif, les entraîneurs, les officiels et les administrateurs, fournissant les noms, les dates de naissance, les adresses et toute autre information pertinente concernant les membres du club pouvant être demandée par CARA. Les clubs d'aviron

devront signer une déclaration annuelle garantissant qu'ils ont perçu et payé les tarifs nécessaires pour tous leurs membres.

L'ARTICLE VIII - Le Conseil d'Administration

- I. Les affaires de CARA seront gérées par un conseil ayant un minimum de dix et un maximum de vingt-cinq directeurs qui sera composé de:
 - A. Tous les officiers de la corporation à l'exception des officiers honoraires;
 - B. Un représentant nommé par chaque association provinciale d'aviron membre. L'association provinciale d'aviron pertinente donnera un avis à CARA sur le/la représentant ou représentante désigné (e). Tout changement de représentant sera rapporté à CARA avec un avis écrit lorsqu'un tel changement est effectué. Un manquement de l'association provinciale de donner ledit avis privera cette association provinciale d'une représentation sur le conseil d'administration jusqu'à ce que l'avis soit donné à CARA. Tout représentant provincial approuvé peut être révoqué à tout moment par l'association provinciale membre qui a nommé le représentant.
 - C. Un représentant d'athlète, lequel a récemment pris sa retraite comme athlète de l'équipe nationale, est nommé par les athlètes de l'équipe nationale courante. Un avis de ladite nomination d'un tel représentant devra être présenté à CARA lors de sa nomination par les athlètes de l'équipe nationale courante. Tout changement dudit représentant devra être rapporté à CARA avec un avis écrit avant qu'un tel changement ne devienne effectif. Un manque à présenter un tel avis privera les athlètes de l'équipe nationale courante d'un représentant au conseil d'administration jusqu'à ce qu'un avis soit présenté à CARA. Si le représentant nommé revient à la compétition et est invité à se joindre au Centre d'entraînement de l'équipe nationale pour un essai avec l'équipe nationale, il ou elle n'est plus admissible à siéger au conseil et les athlètes de l'équipe nationale courante nommeront un nouveau représentant. Le représentant des athlètes peut être révoqué en tout temps par les athlètes de l'équipe nationale courante.
- II. Le conseil d'administration sera responsable de surveiller les affaires de CARA et du développement des politiques de CARA.

- III. La fonction de directeur devra être automatiquement quitter si:
- A. un directeur remet à CARA une lettre de démission ou
 - B. il ou elle est reconnu par un tribunal comme n'ayant pas toute sa raison ou
 - C. le directeur meurt.
- IV. Le conseil d'administration peut nommer des agents et engager des employés en tout temps si nécessaire. Les employés, soit nommés ou engagés, exerceront le mandat et rempliront les devoirs tels que prescrits par le conseil d'administration.

V. Comité de vérification

- A. Les membres non exécutifs du Conseil d'administration nommeront quatre d'entre eux pour former un Comité de vérification pour aider le conseil dans l'exercice de ses devoirs concernant la conformité selon les obligations légales et les rapports financiers. Les membres du Comité de vérification ayant droit de vote choisiront le président du comité. Le vice-président administratif sera un membre de droit, sans droit de vote, du Comité de vérification.
- B. Les membres non exécutifs du Comité s'acquitteront d'un mandat de deux ans ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus membres du Conseil d'administration, selon celle qui est la plus courte. Chacun aura un vote et, dans le cas d'un scrutin égal, on accordera au président un deuxième vote pour briser l'égalité.
- C. Les devoirs du Comité de vérification sont d'aider le Conseil d'administration à accomplir ses responsabilités de surveillance en révisant et en effectuant des recommandations concernant:
 - i. le plan de vérification par des vérificateurs externes;
 - ii. les conventions comptables de CARA;
 - iii. les constatations d'audit et les bilans annuels vérifiés, en effectuant des recommandations au Conseil sur leurs acceptations;
 - iv. le système de contrôles internes et le système de gestion des risques financiers;
 - v. la nomination de vérificateurs externes et leurs honoraires;
 - vi. les normes éthiques que les gestionnaires et le Conseil ont établies;
 - vii. les procédures en place pour assurer la conformité avec les exigences légales et réglementaires; et
 - viii. tous les autres sujets qui peuvent être renvoyés au Comité de vérification par le Conseil d'administration

- D. Le Comité de vérification aura un accès libre aux membres de la gestion, aux employés et à tous les renseignements pertinents et peut engager un conseiller indépendant et d'autres conseillers, si nécessaire, pour exécuter ses responsabilités.
- E. Le Conseil d'administration établira le mandat détaillé du Comité de vérification et sa manière d'opérer et de se rapporter.

L'ARTICLE IX - Les Indemnités aux Directeurs et autres

Chaque directeur ou officier de CARA ou autre personne qui a entrepris ou entreprendra des responsabilités pour le CARA, de temps à autre et en tout temps, sera indemnisé et remboursé par des fonds de la corporation, pour et contre:

- A. Tous les coûts, frais et dépenses que tel directeur, officier ou autre personne subit ou encourt dans ou au près de toute action, poursuite ou procès qui est amené, commencé ou intenté contre lui/elle ou à l'égard de toute action, acte, affaire ou quel que soit la chose qui ait été présentée, faite ou permise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard de toute responsabilité et
- B. Tous autres coûts, frais et dépenses qu'il/elle subit ou encourt dans ou au sujet ou en relation aux affaires reliées à celles-ci, sauf des coûts, frais ou dépenses qui ont été engendrés par négligence ou contumace.

L'ARTICLE X - Les Officiers

- I. Les officiers de CARA seront:
- A. le président;
 - B. le vice-président exécutif
 - C. le vice-président (administration);
 - D. le vice-président (Compétition nationale);
 - E. le vice-président (élite);
 - F. le vice-président (commercialisation);
 - G. le vice président - levée de fonds;
 - H. le vice-président (récréation)
 - I. le président sortant;
 - J. le secrétaire;
 - K. les officiers honoraires.
- II. Officiers Élus: les officiers seront élus à l'assemblée générale annuelle de CARA à la suite d'un scrutin majoritaire des membres avec droit de vote conformément aux suivantes:
- A. Le président sera élu à l'assemblée générale annuelle de CARA pour un mandat de trois ans commençant le jour qui suit l'assemblée générale annuelle lors d'une année où il n'y a aucun vice-président exécutif ou si le vice-président exécutif n'a pas confirmé son intention d'assumer le poste de président selon les dispositions de l'Article XII B ci-dessous. Le président peut être à nouveau candidat comme tout officier un an après l'expiration de son mandat comme président sortant.
 - B. Le vice-président exécutif sera élu à la fin de la deuxième année du mandat du président présentement en poste. Au plus tard quatre mois avant la prochaine assemblée générale annuelle, le vice-président exécutif se doit de confirmer par écrit au comité des candidatures son intention d'assumer le poste de président pour un mandat de trois ans lequel commence la journée immédiate qui suit l'assemblée générale annuelle. si cette intention n'est pas confirmée, il y aura un scrutin pour le poste de président à l'assemblée générale annuelle.
 - C. Les vice-présidents devront être élus pour un mandat de deux ans commençant la journée qui suit l'assemblée générale annuelle.
 - D. Les élections pour les postes de vice-président (Élite), le vice président (Levée de fonds) et vice-président (Récréation) et le secrétaire auront lieu lors des années se terminant avec un chiffre

pair. Les élections pour les postes de vice-président (Administration), vice-président (Compétition nationale) et vice-président (Marketing) auront lieu lors des années se terminant avec un chiffre impair.

- E. Les personnes suivantes sont éligibles au poste d'officier:
 - 1. un membre du club ou
 - 2. un représentant d'une association provinciale d'aviron enregistrée avec le CARA;
- F. les officiers élus peuvent être révoqués de leurs fonctions par un vote majoritaire lors d'une assemblée générale annuelle ou particulière de membres avec droit de vote convoquée à cette fin;
- G. les officiers élus, y compris un secrétaire élu et le président sortant, auront le droit de voter à toutes réunions de membres.

III. L'officier nommé

- A. Le conseil d'administration aura le droit par vote de majorité lors d'une réunion, de nommer tout membre comme officier honoraire, sous provision cependant, que le nombre d'officiers honoraires ne dépasse pas trois en tout temps;

IV. Le président sortant

À la fin du mandat du président, il ou elle pourra continuer comme officier de CARA dans le poste de président sortant pour un mandat de deux ans. Il (elle) peut être révoqué (e) en tout temps par un vote de majorité du conseil d'administration.

L'ARTICLE XI - Le Comité Exécutif

Le comité exécutif de CARA sera composé de tous les officiers du CARA, sans les officiers honoraires.

Le comité exécutif sera responsable de la gestion de CARA ainsi que pour l'exercice de fonctions assignées par le conseil d'administration.

L'ARTICLE XII - Les Comités

Des comités peuvent être nommés par le comité exécutif à toutes fins. Quand un comité est formé, le comité exécutif peut mettre des conditions, restrictions ou limitations sur le mandat du comité, sur sa composition et sur la façon de choisir les membres du comité et son/sa président/e, qui sont jugées appropriées par le comité exécutif par l'application efficace du mandat dudit comité pourvu que tous les titulaires soient des membres d'un club ou membres associés en règle du CARA.

L'ARTICLE XIII - Le Comité des Candidatures

1. Le comité exécutif nommera le comité des candidatures pas moins de 90 jours avant la prochaine assemblée générale annuelle (l'assemblée) du CARA et identifiera son président. Le comité des candidatures se composera d'au moins un membre du comité exécutif et de deux autres personnes étant membres du club ou membres associés qui ne recherchent pas de fonctions lors de l'élection.
2. Les devoirs du comité des candidatures seront de préparer une liste de tous les candidats à des postes élus au sein du CARA et aussi d'obtenir de chaque candidat un consentement écrit qu'il exercera les fonctions auxquelles il se porte candidat. Le comité des candidatures soumettra une liste complète des candidats, avec leur consentement écrit, qui désirent être élus à des fonctions, au siège social du CARA au moins 50 jours avant l'assemblée. Le comité des candidatures s'assurera que des copies de la liste des candidats sont expédiées, avec affranchissement au tarif de première classe, à tous les membres ayant droit de vote, à la dernière adresse courante du membre, au moins 45 jours avant l'assemblée.
3. Les candidatures pour l'élection se termineront 30 jours avant l'assemblée. Les candidatures devront être soumises au siège social du CARA avant la date de fermeture des candidatures.

L'ARTICLE XIV - Les Candidatures

- I. Tous les membres de club qui satisfassent les conditions pour les postes élus de CARA peuvent être nommés dans une élection pour le poste.
- II. Une candidature sera faite par écrit et devra inclure les suivantes:
 - A. les signatures de deux membres avec droit de vote du CARA;
 - B. le poste auquel la candidature est soumise;
 - C. le nom du membre du club mis en candidature;
 - D. la date à laquelle la candidature est soumise;
 - E. le consentement écrit du membre de club mis en candidature.
- III. Les membres avec droit de vote auront droit de soumettre d'autres candidatures pour tous les postes élus du CARA en autant que ces candidatures sont reçues par CARA 30 jours avant la réunion et qu'elles incluent un consentement écrit de la personne mise en candidature pour le poste certifiant qu'il ou qu'elle consent au mandant du poste.

L'ARTICLE XV - Les devoirs des Officiers

- I. Le président: Le président présidera aux assemblées du CARA, aux réunions du conseil d'administration et aux réunions du comité exécutif. Le président représentera l'association aux assemblées internationales ou nationales. Le président nommera un vice-président exécutif ou, en son absence, ou s'il n'y a aucun vice-président exécutif, le président sortant ou un autre vice-président qui présidera aux assemblées en son absence et commandera que les réunions des directeurs et du comité exécutif soient tenues comme requises ci-dessous et à toutes les fois où le président en jugera la nécessité. Le président sera aussi responsable pour le bénévolat, le programme des récompenses, des relations externes et des programmes de la Femme dans le sport.
- II. Le vice-président exécutif: lorsque le président est absent, il présidera aux assemblées de CARA, du conseil d'administration et du comité exécutif et représentera l'association aux réunions nationales et internationales auxquelles le président ne peut participer. Les autres tâches sont des responsabilités connexes selon les instructions du comité exécutif.
- III. Le Vice-président (Administration): Il sera responsable d'agir comme trésorier et pour les affaires financières pertinentes de l'association. Autres devoirs incluront la gestion et les communications au personnel, la formulation de politique préliminaire devant être soumise pour approbation par le comité exécutif, la préparation de soumissions pour des subventions du Gouvernement du Canada, l'administration journalière des bureaux du CARA ainsi que tous autres devoirs ou responsabilités connexes selon les instructions du comité exécutif.
- IV. Vice-président (Compétition nationale): Il sera responsable des programmes compétitifs d'aviron et des activités d'aviron de nature interne, mais aussi nationale incluant: la conduite et la gestion des régates, l'approbation des régates, l'organisation des régates de CARA, l'entraînement et la certification des officiels, la conduite d'écoles d'aviron d'officiels, le développement technique et la certification des entraîneurs (Niveaux 1-3). Les autres devoirs connexes qui sont inclus sont les programmes compétitifs des maîtres et n'importe quel et tous les autres programmes tel que dirigé, à cet égard, par le comité exécutif.
- V. Le Vice-président (Élite): Il sera responsable de l'administration des activités reliées à l'équipe nationale, des centres d'entraînement pour l'élite, des programmes d'assistance aux athlètes, des réalisations techniques, de l'attestation des entraîneurs (niveau 4-5), de communication d'information et de toutes autres responsabilités selon les directives du comité exécutif.

-
- VI. Le Vice-président (Marketing): Il sera responsable d'initiatives commerciales, des programmes publicitaires ou des médias, des relations publiques, des systèmes de communication et autres responsabilités selon les directives du comité exécutif.
- VII. Le Vice président (Levée de fonds): Il sera responsable du financement.
- VIII. Le Vice-président (Récréation): Il sera responsable, en coopération avec les associations provinciales d'aviron, de promouvoir la participation à travers les programmes récréatifs d'aviron d'un genre national, incluant les programmes adaptatifs, d'excursion, d'apprendre-à-ramer et d'utilisation d'équipement, d'une manière telle que des communications avec les clubs membre sur l'identification de et l'accès à la compétence et aux meilleurs modèles à suivre, incluant la sécurité récréative et la gestion de club; le développement de programmes et de matières ressources pour l'usage général des clubs incluant: des programmes inauguraux pour les corporations, les maîtres, les écoles secondaires et les universités; l'entraînement des entraîneurs, la promotion et les communications communautaires; et tous les autres devoirs connexes selon les instructions du comité exécutif.
- IX. Président sortant: Il sera d'assurer la continuité sur le comité exécutif et de conseiller sur le développement ou la mise en œuvre des politiques. Le président sortant peut aussi entreprendre des responsabilités selon les directives du comité exécutif.
- X. Le secrétaire: Il sera responsable de la consignation et la préservation des comptes-rendus de toutes les assemblées du comité exécutif, du conseil d'administration et des assemblées générales annuelles ou spéciales. Le secrétaire assurera aussi que les attestations des membres avec droit de vote sont conformes à la règle. Il /elle exécutera des devoirs autres ou nouveaux tels qu'attribués par le conseil d'administration, le comité exécutif ou par le président.
- XI. Autres devoirs: Les officiers exécuteront des devoirs autres ou nouveaux qui leur seront attribués par le conseil d'administration.

L'ARTICLE XVI - Les Assemblées et Réunions

- I: L'assemblée générale annuelle: Une assemblée générale annuelle des membres (l'assemblée) sera tenue chaque année pendant la première semaine de décembre. Le temps et l'endroit de la dite assemblée seront décidés par un vote de majorité à une réunion du conseil d'administration. L'endroit de l'assemblée alternera entre les régions est et ouest. L'avis sur l'assemblée sera envoyé à tous les membres avec droit de vote au moins 30 jours avant l'assemblée. L'avis, sur le temps et l'endroit de l'assemblée, donné aux membres sans droit de vote sera considéré comme étant valable lors de sa publication dans le bulletin du CARA ou une autre brochure du CARA en autant que le bulletin ou la brochure soit donné ou distribué aux membres avec droit de vote au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle.
- II. L'assemblée générale spéciale: Le conseil d'administration appellera une assemblée générale spéciale des membres sur une requête écrite de membres ayant au moins 33% des droits de vote.
- III. Les réunions du comité exécutif: Les réunions du comité exécutif peuvent être appelées à la discrétion du président ou, si absent, par un vice-président. Un avis d'une telle réunion et une copie de l'ordre du jour projeté seront donnés à chaque membre du comité au moins 5 jours avant ladite réunion.
- IV. La réunion du conseil d'administration: Une réunion de conseil d'administration sera appelée par le président ou, si absent, par un vice-président, un minimum d'une fois par an. Tous les directeurs recevront un avis de la réunion avec une copie de l'ordre du jour pour ladite réunion au moins 14 jours avant la réunion.
- V. Réunion spéciale du conseil d'administration: Les réunions du conseil d'administration peuvent être appelées par le président ou, si absent, par un vice-président ou par le secrétaire sur la requête écrite des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration. Le secrétaire appellera la réunion spéciale pour une date pas plus de 14 jours de la date à laquelle la demande a été reçue. La requête pour la réunion et l'avis pour la réunion établiront le but de la réunion. L'avis de la réunion sera envoyé à chaque directeur et le premier article de l'ordre du jour sera le sujet pour lequel la réunion spéciale a été appelée.
- VI. La résolution: Une résolution écrite et signée par chacun des directeurs ou des membres du comité exécutif autorisant le vote sur la dite résolution à une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif est

considérée comme étant également valable comme si elle avait été adoptée pendant une réunion du conseil d'administration ou du comité.

- VII. Notification erronée sur l'avis de l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres: Toute erreur ou omission sur l'avis d'une assemblée annuelle ou générale des membres ou du conseil d'administration ou du comité exécutif ou membres de CARA n'annulera la réunion ou l'assemblée ou résiliera les délibérations faites à ce moment en autant, cependant, que le membre avec droit de vote, directeur ou officier qui était défavorablement concerné par l'erreur n'insiste pas sur l'avis d'une telle réunion et pourvu qu'il ou elle ratifie, approuve et confirme n'importe quel ou toutes les délibérations faites ou prises à ce temps. Dans le but d'expédier l'avis à tout membre avec droit de vote, directeur ou officier pour toute réunion ou autre chose, l'adresse du membre, directeur ou officier sera sa dernière adresse enregistrée sur les registres de CARA.
- VIII. Participation par appel conférence: Un directeur ou officier peut participer à une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif en utilisant un appel téléphonique conférence ou par tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes participant à la réunion de tous entendre et que chaque directeur ou officier participant à une telle réunion d'être reconnu comme présent à une telle réunion.
- IX. Les avis:
- A. Avis de l'assemblée des membres avec droit de vote: Tout avis de réunion de membres sera envoyé à la dernière adresse connue des membres avec droit de vote enregistrée sur les registres de CARA avec retour affranchi par courrier de première classe.
- B. Les autres avis: Les autres avis requis selon la constitution seront valablement donnés et seront expédiés par l'un ou l'autre:
1. par la poste avec affranchissement au tarif de première classe à la dernière adresse connue du destinataire enregistrée dans les registres du CARA ou
 2. par télécopie ou télécopie au dernier numéro connu de télécopieur ou fax du destinataire selon les registres du CARA.

L'ARTICLE XVII - Le Quorum

- I. L'assemblée générale annuelle: Une majorité de membres en règle avec droit de vote constituera un quorum.
- II. La réunion des directeurs: Une majorité de directeurs en règle constituera un quorum.
- III. Le comité exécutif: Cinq officiers en règle constitueront un quorum.

L'ARTICLE XVIII - Le Vote ou Élection

- I. Les réunions du conseil d'administration: Chaque directeur en règle aura un vote. Le vote se fera à main levée, à moins qu'un directeur demande qu'un appel nominal soit fait. Uniquement lors d'un vote par appel nominal, le secrétaire consignera le résultat du vote notant, seulement, les noms des directeurs opposés. Dans le cas d'un scrutin égal, la personne présidant à la réunion se devra d'exercer son droit de vote ou un deuxième vote.
- II. Le vote à l'assemblée générale annuelle (l'assemblée): Chaque club membre aura un nombre de votes correspondant au nombre de membres inscrits avec CARA tel qu'énoncé à l'ARTICLE VI (II). Les associations provinciales, les associations spéciales et les officiers élus auront chacun un vote. Le scrutin se fera par vote à main levée, indiquant le nombre de votes que chacun des voteurs peut exercer, à moins qu'un membre ou un officier demande le vote par appel nominal. Le cas d'un scrutin par appel nominal, le secrétaire consignera le résultat de vote et notera les noms des voteurs opposés. *Dans le cas d'un vote égal, la personne présidant la réunion se devra d'exercer son droit de vote ou de l'exercer une deuxième fois.*
- A. Vote par procuration: Les membres avec droit de vote peuvent voter par procuration en autant que:
1. l'avis écrit nommant l'officier ou membre avec droit de vote donnant la procuration est reçu par le secrétaire de CARA avant la réunion;
 2. la procuration est exercée par un membre en règle avec droit de vote;
 3. un membre ou officier en règle peut exercer une procuration de la part d'un seul autre membre en règle avec droit de vote, cependant, une association provinciale d'aviron en règle peut exercer une procuration écrite de la part de membres en règle avec droit de vote qui sont aussi en règle avec la même association provinciale d'aviron. De telles procurations peuvent être exercées par un ou plusieurs officiers de l'association provinciale d'aviron.
- III. Élection des officiers à l'Assemblée Générale Annuelle (l'"assemblée"): L'élection d'officiers à l'assemblée se fera par bulletin de vote secret. Avant la réunion et après la clôture des candidatures pour les postes, le comité des candidatures s'assurera que le directeur exécutif prépare les bulletins qui indiqueront les noms de tous les candidats et que lesdits bulletins sont apportés à

l'assemblée. Au moment approprié pendant l'assemblée, les bulletins seront distribués par des représentants qui auront été nommés par les membres avec droit de vote, une fois les bulletins distribués, ils seront marqués par les membres avec droit de vote qui indiqueront par un "X" leur choix pour chaque candidature sur le bulletin. Aucun membre avec droit de vote ne votera plus d'une fois. Après un temps raisonnable a été permis pour marquer les bulletins, les représentants choisis recueilleront les bulletins des membres votants présents et compteront les bulletins promptement.

S'il y a plus de deux candidats pour une élection particulière, le vainqueur sera l'individu qui reçoit le plus grand nombre des votes. S'il y a plus de deux candidats soumettant leurs noms pour une position, le vainqueur sera celui qui recevra un vote majoritaire des voix. Si aucun des individus n'a reçu une majorité des voix, l'individu avec le moins de voix sera retiré de l'élection et les bulletins seront redistribués aux membres avec droit de vote pour un autre scrutin. Cette procédure continuera jusqu'à ce qu'un individu reçoive une majorité des votes présentés. Dans le cas d'un vote égal entre les deux derniers candidats, la personne présidant la réunion se devra d'exercer son droit de vote ou de l'exercer une deuxième fois.

L'ARTICLE XIX - Les Finances

- I. L'année fiscale du CARA se terminera le 31 mars de chaque année à moins d'une directive contraire en provenance du conseil d'administration.
- II. Tous les contrats, documents ou actes similaires devant être exécutés par CARA seront signés par les deux personnes nommées et attitrées par le comité exécutif, dont au moins une sera un officier.
- III. Un ou plusieurs comptes de banque, tous reliés à des banques à charte canadienne, seront utilisés par CARA. Tous les chèques, factures d'échange ou autres notes seront signés par les parties désignés et attitrés par le comité exécutif, dont l'un sera un officier.
- IV. CARA aura le droit de prélever des intérêts sur toute somme due et payable à CARA par un membre. L'intérêt sera calculé à un taux de 24% per annum appliqué mensuellement, non pas à l'avance, sur les frais ou les sommes dus à CARA qui ont été impayés pour 60 jours ou plus.

L'ARTICLE XX - Approbation

Définitions: Une approbation est une autorisation pour organiser des régates d'aviron (Régate approuvée). Elle est aussi une approbation pour les équipages ou les individus du sport de l'aviron voulant participer à des événements à l'extérieur du pays (Approbation de Participation).

Dans le but d'une approbation, on considère comme régates d'aviron toute course ou courses à l'aviron qui ont lieu sur un plan d'eau entre deux ou plusieurs clubs, ou auxquelles des personnes ou des équipages sont invités, lesquels ne participent pas aux activités d'aviron du club organisateur. Exclues comme régates d'aviron sont les rencontres internes de club et l'entraînement interclubs et les séances de sélection.

Un Championnat national est une régates ouverte à la participation de toutes les provinces lequel est désigné comme étant le Championnat national par CARA.

Approbation de Régate

- I. Les buts de l'approbation de régates sont:
 - A. La sécurité des compétiteurs.
 - B. L'impartialité de la compétition.
 - C. Une bonne représentation du Sport de l'aviron.

- II.
 - A. Toutes les régates organisées au Canada doivent être approuvées par l'association provinciale d'aviron de la province où la régates est présentée;
 - B. Les Championnats nationaux doivent aussi avoir une approbation de CARA. Ils sont:
 - Le Royal Canadian Henley
 - La Coupe Canada d'Aviron – ou son remplaçant
 - Les Championnats canadiens ouverts des Maîtres d'aviron
 - La régates de championnat des associations d'aviron des écoles secondaires canadiennes
 - Les Jeux du Canada
 - Tout essai de l'équipe nationale présenté comme régates d'aviron
 - Tout autre Championnat national tel que désigné par CARA

- III. Une approbation sera uniquement accordée si CARA et l'association provinciale d'aviron respectives sont satisfaits des points suivants:
 - A. Le site de la régates
 - B. La date, le temps et l'horaire des événements de la régates
 - C. Du comité d'organisation de la régates
 - D. Des règles selon lesquelles la régates sera conduite
 - E. Du nombre requis d'arbitres pour le jury

Approbation de Participation

- I. Le but de l'approbation de participation est de s'assurer que tous les participants sont des membres en règle du CARA et de leur association provinciale d'aviron respectives.

- II. Une approbation de participation est requise pour:
- A. Tous les équipages ou les individus représentant le Canada
 - B. Tous les équipages concourant dans ou les individus participant à une régates internationale approuvée par la FISA
 - C. Tous les équipages concourant à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

L'ARTICLE XXI - La Discipline

- I. Les offenses contre CARA: Les offenses contre CARA incluront:
- A. toute infraction à la constitution et aux réglementations du CARA;
 - B. une infraction sérieuse au Code de course de CARA;
 - C. Rayé programme antidopage, Remplacé avec Politique de lutte contre le dopage;
 - D. toute conduite d'un athlète, entraîneur, officiel ou autre personne reliée au sport de l'aviron selon des conditions qui sont vues par CARA comme étant déloyales ou discrédites ou peuvent discréditer le sport de l'aviron;
 - E. des paiements d'argent tardifs à CARA ou un manque à signer la déclaration annuelle telle que requise par l'Article VII de la constitution aux présentes.
 - F. l'inscription, la tenue ou la conduite de régates sans approbation préalable de CARA ou de l'association provinciale d'aviron appropriée alors qu'une telle approbation est requise conformément à l'Article XX ci-contre.
- II. Dans la situation où toute infraction est commise par un membre contre le CARA selon le paragraphe I de cet article, un tel membre en sera tenu responsable:
- A. par révocation de son statut de membre au sein du CARA;
 - B. par une suspension à toute participation et événement d'aviron approuvé ou activité de l'équipe nationale d'aviron approuvé par CARA tant en participation qu'en présence;
 - C. et plus, par une action disciplinaire que le comité exécutif jugera nécessaire et juste à l'égard de toutes les circonstances affectant le cas.
- III. Dossier disciplinaire (le « dossier »): En traitant tout dossier, le Comité exécutif a l'autorité d'établir sa propre procédure pourvu qu'il respecte les principes élémentaires d'impartialité – le droit d'accès à l'information pour préparer le dossier et le droit de préparer une réponse au dossier. Tous les parties ont droit à tous les renseignements pertinents y compris le dossier présenté au Comité exécutif. Le Comité exécutif donnera aux

parties intéressés un avis d'au moins 21 jours avant que le dossier ne soit traité, et ce, de la date et de l'heure à laquelle le dossier sera traité et si l'audience sera selon des arguments documentaires ou si elle sera développée pour permettre des arguments verbaux. Dans le dernier cas, tous les parties ont le droit d'être présents au même moment et de réfuter l'information.

- IV. Appels: Toute décision du Comité exécutif dans un tel dossier peut être portée en appel, un tel appel sera traité par un Bureau d'appel du Conseil d'administration selon les Politiques et Procédures de RCA sur les appels. Si un membre n'est pas disposé à accepter la décision du Bureau d'appel du Conseil d'administration, il ou elle peut référer le dossier à l'arbitrage selon l'Article XXVIII.

L'ARTICLE XXII - Modification à la Constitution

Cette constitution et les réglementations de CARA peuvent être changées, révoquées en tout ou en partie, par un vote de deux tiers à toute réunion du conseil d'administration. Un avis à propos des modifications doit être donné à tous les directeurs par courrier affranchi au tarif de première classe posté à la dernière adresse connue desdits directeurs au moins 21 jours avant la date de la réunion du conseil d'administration où les amendements doivent être considérés.

Tous les changements concernant la constitution qui sont votés par le conseil d'administration seront effectifs jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à ce temps tous les changements doivent être ratifiés par un vote deux tiers à l'assemblée. Tous les membres avec droit de vote devront recevoir un avis sur toutes les modifications à la constitution devant être ratifiées ou sous propos pour l'assemblée par courrier affranchi au tarif de première classe à la dernière adresse connue pour chaque membre avec droit de vote au moins 21 jours avant l'assemblée où ces changements seront considérés.

L'ARTICLE XXIII - Les Postes Vacants

Le conseil d'administration peut nommer, aussitôt que possible, un membre en règle du club comme officier, pour la durée qui reste à courir de tout officier qui, pour toute raison, doit laisser son poste avant l'expiration de son terme.

L'ARTICLE XXIV - Les Comptes-contrôle

Les vérificateurs qui seront des comptables publiques indépendants seront nommés chaque année à l'assemblée par les membres avec droit de vote. Aucun officier ou directeur, ni vérificateur employant tut officier ou directeur peut être nommé pour remplir la position de vérificateur. Le rapport financier du vérificateur sera présenté aux membres à l'assemblée.

L'ARTICLE XXV - La Diffusion d'Actifs lors de la Dissolution

En cas de dissolution ou liquidation de CARA, tous ses actifs restants après le paiement de responsabilités seront distribués à une ou plusieurs organisations charitables reconnues au Canada.

L'ARTICLE XXVI - Le Royal Canadian Henley Regatta

Le Royal Canadian Henley Regatta sera tenue annuellement à une période, sur un parcours et sous des termes et conditions qui peuvent être déterminés de temps à autre par le comité exécutif.

L'ARTICLE XXVII - Les Règles et Réglementations

Le conseil d'administration ne peut pas, de temps à autre, prescrire des règles et règlements inconsistants avec la constitution et la réglementation en ce qui a trait à la gestion et opération de CARA et relativement à la participation dans des événements sanctionnés par CARA, incluant toutes les règles relatives à l'enregistrement des membres du club.

Le paragraphe ci-dessus ne s'appliquera pas au Code de course de RCA. Le Code de course de RCA sera seulement modifié avec un vote majoritaire de ses membres lors d'une Assemblée Générale Annuelle.

L'ARTICLE XXVIII - Les Arbitrages

Le dossier doit être référé à l'arbitrage selon cette Politique et ces Procédures d'appels de CARA si la procédure d'appel échoue à résoudre le désaccord. Ceci ne s'applique pas aux appels envers des décisions du Conseil du Jury selon le Code de course de CARA où la décision du Bureau d'appel est finale et obligatoire, mais il s'applique aux actes disciplinaires pris envers un membre en ce qui concerne une infraction sérieuse à ces règles.

La décision de l'arbitre sera finale et obligatoire et ne sera pas assujettie à un nouvel appel.